

Objet : Adoption du projet de loi n° 100 – *Loi sur la négociation et la détermination des conditions de travail requérant une coordination nationale notamment dans les secteurs public et parapublic*

Chers membres,

Les consultations particulières et l'étude détaillée du projet de loi n° 100 ont pris fin le 3 juin dernier. Plusieurs amendements y ont été apportés, y compris quelques-uns qui étaient contenus dans le mémoire présenté par la CSQ à la commission parlementaire le 27 mai dernier. Les bonnes nouvelles qui émanent des décisions prises par le gouvernement de la CAQ à l'égard du personnel enseignant se font rarissimes. C'est précisément la raison qui explique la publication du présent communiqué qui recense les principales modifications apportées au projet de loi et leurs effets anticipés sur le processus de négociation.

Avant de poursuivre, une mise en contexte s'avère utile. Le présent projet de loi modifie la *Loi sur le régime des négociations des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* adoptée en 1985. Or, le projet de loi 89, qui limite significativement le droit de grève, a également été adopté ces derniers jours. Dans celui-ci, le gouvernement a fait flèche de tout bois et a maintenu toutes les dispositions qui sont sans doute anticonstitutionnelles.

Arrangements locaux

Parmi les amendements les plus significatifs, la négociation des ententes particulières a été revue de façon importante. Dans un premier temps, le terme « entente particulière » est abandonné pour conserver celui « d'arrangement local ». Dans un second temps, la portée de l'article 24 est élargie et les dispositions encadrant la négociation des arrangements locaux ont été amendées afin que les parties nationales déterminent comment la négociation de ceux-ci pourra s'effectuer au niveau local. L'article 24 prévoit dorénavant que ce sont les parties qui décideront des modalités applicables à la conclusion ou au renouvellement des arrangements locaux. Les articles 35 et 37 du projet de loi sont donc retirés. Les arrangements ne prendront pas fin automatiquement 60 jours après la signature de la convention collective et la négociation de ceux-ci pourra donner lieu à un différend. Ce sont les parties qui devront déterminer les modalités de renouvellement ou de négociation de ceux-ci. Elles pourront, entre autres, déterminer si l'intervention d'un médiateur ou d'un arbitre est possible pour les aider à conclure leurs arrangements locaux. Concrètement, cet amendement constitue une avancée par rapport à la première mouture du projet de loi.

Matières locales ou régionales

Le gouvernement persiste et signe dans sa volonté de rapatrier la négociation des matières locales au palier national. Les ententes locales des syndicats affiliés à la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE) contiennent près d'une trentaine de matières locales. L'article 143.1, ajouté aux dispositions transitoires, vient d'ailleurs expressément prévoir que les stipulations sur les matières locales expirent toutes au 31 mars 2028. Seules des dispositions relatives à la négociation d'arrangements locaux seront présentes dans la loi. Comme le relate le paragraphe précédent, ce sont les parties nationales qui devront déterminer de quelle manière les arrangements locaux pourront être négociés ou renouvelés au palier local.

Des arrangements locaux pourront continuer à être convenus sur des matières locales ou régionales pour lesquelles des textes existent déjà dans les conventions collectives nationales. Pour les syndicats affiliés à la FSE-CSQ, la manière dont les textes nationaux sur ces matières pourront être convenus reste à définir entre les parties. La disposition transitoire prévue à l'article 144 est également modifiée afin de prévoir que les stipulations portant sur des matières locales, y incluant les arrangements locaux, qui ne sont pas expirées pourront continuer à être négociées sous l'égide des dispositions de la loi 37 jusqu'au 180^e jour précédant l'échéance de la convention collective. Après cette date, ce sont les parties nationales seulement qui pourront les négocier, ce qui signifie que les négociations locales en cours pourront se poursuivre à la suite de l'adoption de la nouvelle loi.

Décision sur l'interlocuteur patronal

Le mémoire de la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) recommandait que les matières négociées au palier intersectoriel soient déterminées par les parties et non décidées unilatéralement par le gouvernement, comme le prévoit l'article 21. L'article 21.1 introduit à la loi apporte un timide amendement permettant à la partie syndicale, au plus tard au 240^e jour précédant l'expiration de la convention collective, de transmettre ses préférences sur le lieu de négociation des matières.

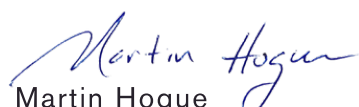
Publication des dépôts

La présidente du Conseil du trésor aura entendu la CSQ sur ce sujet et l'article 23 a été retiré du projet de loi. Ainsi, la partie patronale ne s'autorisera pas, avec la nouvelle loi, à publier ses dépôts impunément.

Comités patronaux de négociation

Le Comité patronal de négociation pour les centres de services scolaires francophones (CPNCF), le Comité patronal de négociation des collèges (CPNC) et le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS) qui devaient être abolis au plus tard le 31 mars 2027 sont finalement maintenus jusqu'au 31 mars 2030. Cela signifie que les acteurs en place seront chargés de conduire la prochaine ronde de négociation et de voir à la mise en application des nouvelles conventions collectives.

En conclusion, le bilan des amendements demeure légèrement positif. Ce constat s'additionne aux éléments intéressants qui étaient déjà présents dans la mouture initiale du projet de loi. En effet, pour les organisations syndicales qui représentent les salarié(e)s des secteurs public et parapublic, la médiation ne sera plus un passage obligé pour exercer la grève et pourra donc être utilisée pour les bonnes raisons.



Martin Hogue
Et l'équipe de négociation du secteur public